

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01) DOSSIER N° 2400391 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler le titre de recette n° 2306, émis le 26/07/2024 à son encontre pour un montant de 10 201 289 francs CFP relatif aux pénalités de retard d'un marché concernant la construction du quai de Avatoru à Rangiroa ; 2°) de prononcer la décharge de l'intégralité des sommes mises à sa charge par le titre n° 2306 et des frais afférents ; 3°) d'ordonner à la Polynésie française la restitution de toute somme qui serait perçue en application du titre exécutoire n° 2306, en ce compris les sommes payées par voie de compensation.

Nom des parties
Demandeur SOCIETE BOYER
Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties
CENTAURE AVOCATS (Cour)
Le président

02) DOSSIER N° 2500129 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande d'annuler la lettre n°242 PR du 15/01/2025 par laquelle le président de la Polynésie française lui a infligé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de service d'une durée de 2 ans dont 18 mois assortis d'un sursis, ensemble l'arrêté n°352 PR du 13 février 2025 portant exclusion temporaire de ses fonctions à la direction de l'agricultures.

Nom des parties
Demandeur Monsieur A.. B..
Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Représentants des parties
SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Le président

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2400523	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) de surseoir à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise médicale ; 2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté sa demande indemnitaire tendant à une indemnisation à la suite d'une prise en charge inadaptée dont elle a fait l'objet par le service des urgences de l'hôpital d'Uturoa ; 3°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 2 000 000 F CFP en réparation des préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame C.. D...	Maître HELLEC Teremoana
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
Observateur	CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	Le directeur
04)	DOSSIER N° 2500225	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté sa demande tendant au retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime délivrée à M. E.. le 4 août 2016 ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de procéder à l'enlèvement des constructions irrégulièrement édifiées par M. E.. sur le domaine public maritime.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame F.. G..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur E.. H..	Le président Maître GOURDON Pascal
05)	DOSSIER N° 2500118	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la commune de Taiarapu Est a rejeté sa demande tendant au versement de la différence entre les indemnités de fonction perçues et celles qu'il aurait dû percevoir en l'absence d'écrêtement illégal et en sa qualité de maire délégué de la commune de Faone ; 2°) de condamner la commune de Taiarapu Est à lui verser la somme de 1.033.979 FCP avec intérêt au taux légal à compter du 14 janvier 2025.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur I.. J..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	COMMUNE DE TAIARAPU-EST	Le Maire

09 heures 00

06) DOSSIER N° 2500157 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 20/03/2025 par laquelle le vice-recteur de la Polynésie a refusé sa demande tendant à bénéficier d'un contrat d'enseignant à durée indéterminée de droit public ; 2°) d'enjoindre au vice-recteur de la Polynésie française de lui proposer un contrat de droit public à durée indéterminée reprenant les stipulations de son contrat de travail actuel.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur K.. L..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 30

01) DOSSIER N° 2500136 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande d'annuler l'arrêté n° HC/SGAP/9 du 10 février 2025 portant privation de son traitement pour service non fait en sa qualité de gardien de la paix en fonction à la direction territoriale de la police nationale de la Polynésie française.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M.. N..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

02) DOSSIER N° 2500201 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 28/02/2025 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de reconnaître la fixation de son centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en Polynésie française ; 2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale de prendre une décision portant reconnaissance de la fixation de son centre d'intérêts moraux et matériels en Polynésie française.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur O.. P..	Maître MESTRE François
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2500161	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle le vice-recteur de la Polynésie française a rejeté son recours gracieux contre la décision du 19/09/2024 lui notifiant son licenciement pour inaptitude définitive à ses fonctions d'enseignant et à toutes fonctions à l'expiration de ses droits à congé pour raison de santé.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Q.. R..	Monsieur Q. R..
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
04)	DOSSIER N° 2500158	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°9/SAR/2024 du 29/10/2024 par laquelle, le service administratif régional (SAR) près la Cour d'appel de Papeete, a rejeté sa demande de revalorisation de traitement fondée sur l'application des seuils applicables en métropole, et réservé sa demande tendant à se voir allouer l'indemnité de résidence en vigueur en Polynésie française ; 2°) d'enjoindre au ministère de la justice de réévaluer le traitement de l'exposante et de lui accorder rétroactivement le bénéfice de l'indemnité de résidence ;	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S.. T..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	Le ministre
Observateur	COUR D'APPEL DE PAPEETE	
05)	DOSSIER N° 2500175	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler l'arrêté n°123/2025 du 06/02/2025 par lequel le maire de la commune de Punaauia a ordonné l'arrêt immédiat de toute utilisation de ses matériels et engins bruyants troublant ou susceptible de troubler la tranquillité du voisinage dans la zone Ucb de la vallée de Matatia.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE TRADIBOIS	Maître PEYTAVIT Loris
Défendeur	COMMUNE DE PUNAAUIA	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau

09 heures 30

06) DOSSIER N° 2500171 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du directeur de France Travail du 13 décembre 2024 confirmant la sanction pour « fausse déclaration pour percevoir le revenu de remplacement » ; 2°) de prononcer la décharge de l'obligation de remboursement des allocations indûment perçues ; 3°) de condamner France Travail aux dépens.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame U..V..	Madame U.. V..
Défendeur	DIRECTION REGIONALE FRANCE TRAVAIL CORSE	M. le Directeur Christian SANFIL

10 heures 00

01) DOSSIER N° 2500094 RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision 16298/CIVEN/NFB du 07/01/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. W.. X.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser au titre de l'action successorale, la somme totale de 500 000 F CFP en réparation des préjudices subis majoré des intérêts de droit.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Y.. X..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

02) DOSSIER N° 2500131 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision °16436/CIVEN/NFB du 22/01/2025 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation de victime des essais nucléaires français ; 2°) de condamner l'Etat à verser à lui verser la somme de 500 000 F CFP, à valoir sur l'indemnisation définitive des préjudices ; 3°) d'ordonner une expertise afin de déterminer l'étendue de ses préjudices.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Z.. AA..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

03) DOSSIER N° 2500170 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°16348/CIVEN/NFB du 22/01/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de feu Mme BB.. CC.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices qu'elle a subi ; 3°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur BB.. DD..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

04) DOSSIER N° 2500154 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°16549/CIVEN/NFB du 04/02/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au CIVEN de réexaminer sa demande.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur EE.. FF..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 03/09/2025
Le président du tribunal